



RÈGLEMENT NUMÉRO RE-304 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 7 772 400 \$ ET UN EMPRUNT DE 7 772 400 \$ POUR FINANCER UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

- CONSIDÉRANT *le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur a procédé à un inventaire des immeubles situés sur son territoire pour lesquels les installations septiques sont déficientes ou ne répondent plus aux normes actuelles du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22); à cet effet;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation applicable et qu'il est ainsi devenu nécessaire d'effectuer les travaux requis en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22);
- CONSIDÉRANT QUE ces mises aux normes ou constructions entraînent des coûts importants pour les propriétaires visés;
- CONSIDÉRANT QU' à cette fin, la Municipalité a adopté le « *Règlement numéro SE-904 établissant la création du programme de réhabilitation de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques des immeubles résidentiels non desservis par les égouts sur le territoire de la municipalité* » conformément à l'article 92, alinéa 2, de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A »;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement instaurant ce Programme prévoit son financement par un règlement d'emprunt municipal;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du conseil du 18 juin 2024;

CONSÉQUEMMENT, il est proposé par madame Marie-Eve Boutin et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, d'approuver que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AUTORISATION DE TRAVAUX

Le conseil est autorisé à finaliser et à mettre en place le programme de réhabilitation de l'environnement décrété par le Règlement numéro SE-904 intitulé « Programme de réhabilitation de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques des immeubles résidentiels non desservis par les égouts sur le territoire de la municipalité » adopté le 16 juillet 2024 et présenté en annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 AUTORISATION DE DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 7 772 400 \$ pour les fins du présent règlement tel que détaillé dans l'estimé budgétaire, incluant les frais de financement et imprévus, préparé,

daté et signé par la directrice générale et greffière-trésorière madame Isabelle Arcoite et présenté en annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 AUTORISATION D'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 7 772 400 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5 PRÉLÈVEMENT DE TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable ayant bénéficié d'un prêt en application du *Programme de réhabilitation de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques des immeubles résidentiels non desservis par les égouts sur le territoire de la municipalité* (règlement numéro SE-904), une compensation établie en tenant compte de la valeur de l'aide financière qui lui a été accordée en vertu de ce programme.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée, correspondant au coût réel des travaux individuels effectués sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6 AFFECTATION DES SOLDES

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 AFFECTATION DE SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Étienne Brunet
Maire

Isabelle Arcoite
Directrice générale et
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 18 juin 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 18 juin 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 16 juillet 2024
NUMÉRO DE RÉSOLUTION : 2024-07-177
DATE APPROBATION DU MINISTÈRE :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le masculin est employé pour alléger le texte.

**ANNEXE A – RÈGLEMENT NUMÉRO SE-904 ÉTABLISSANT LA CRÉATION DU
PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA MISE AUX NORMES
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS NON DESSERVIS
PAR LES ÉGOITS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**



RÈGLEMENT NUMÉRO SE-904 ÉTABLISSANT LA CRÉATION DU PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS NON DESSERVIS PAR LES ÉGOÜTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

- CONSIDÉRANT *le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour objectif d'interdire le rejet, dans l'environnement, d'eaux de cabinets d'aisances, d'eaux usées domestiques ou d'eaux ménagères des résidences isolées qui ne sont pas raccordées à des réseaux d'égout municipaux ou dont le système de traitement étanche est raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, à moins que ces eaux n'aient reçu un traitement approprié;
- CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement encadrent les installations septiques des résidences isolées;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur a procédé à un inventaire des immeubles situés sur son territoire pour lesquels les installations septiques sont déficientes ou ne répondent plus aux normes actuelles du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) ;
- CONSIDÉRANT QUE cet inventaire démontre que de nombreux propriétaires de résidences isolées doivent procéder à la mise aux normes de leurs installations septiques ou procéder à la construction de nouvelles installations septiques;
- CONSIDÉRANT QUE ces mises aux normes ou constructions entraînent des coûts importants pour les propriétaires visés;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur désire venir en aide à ces propriétaires afin qu'ils puissent se conformer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) et, à cet effet, entend mettre en place un programme de mise aux normes des installations septiques;
- CONSIDÉRANT QUE ce programme permettra l'octroi d'une aide financière sous forme d'avance de fonds aux propriétaires visés afin qu'ils procèdent aux travaux de mise aux normes de leurs installations septiques, lesquelles avances de fonds seront remboursables via un règlement d'emprunt;
- CONSIDÉRANT QUE les articles 4, alinéa 1, paragraphe 4 et 92, alinéa 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permettent aux municipalités de mettre en place un programme visant la réhabilitation de l'environnement;
- CONSIDÉRANT QUE ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du conseil du 21 mai 2024;

CONSÉQUEMMENT, il est proposé par madame Marie-Eve Boutin et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, d'approuver que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil décrète un programme visant la réhabilitation de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques assujetties au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) sur son territoire. Le programme vise à accorder une aide financière remboursable sous forme d'avance de fonds au propriétaire de tout immeuble éligible sur l'ensemble de son territoire pour la réfection de ses installations septiques non conformes ou pour l'implantation de nouvelles installations septiques afin de corriger des problèmes de nuisances, de salubrité et de sécurité. Cette avance de fonds est remboursable à la Municipalité selon les modalités décrites au présent règlement (ci-après appelé « le Programme »).

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

La Municipalité accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble déjà construit pour lequel le propriétaire doit procéder à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique et qui remplit les conditions suivantes :

- a) L'immeuble n'est pas desservi par un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- b) L'immeuble est assujetti au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22);
- c) L'immeuble a un usage majoritairement résidentiel en vertu du rôle d'évaluation le plus récent au moment de la demande;
- d) Au moment de la demande, l'installation septique est classée dans les catégories B ou C de l'inventaire municipal en fonction des critères adaptés du *Guide de réalisation d'un relevé sanitaire des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et une lettre produite par la Municipalité a été adressée au propriétaire concerné à cet effet;
- e) L'installation septique projetée a fait l'objet d'un permis émis conformément aux dispositions applicables du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22);
- f) Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur détenant une licence valide de la Régie du Bâtiment du Québec l'autorisant à cet effet;
- g) Le propriétaire doit fournir la copie du mandat donné au professionnel désigné pour obtenir une attestation de conformité indiquant que tous les ouvrages ont été réalisés conformément au permis émis et au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22)
- h) Le propriétaire doit avoir adressé une demande de versement de l'aide financière par immeuble à la Municipalité telle que présentée à l'Annexe A du présent règlement ;
- i) Le propriétaire doit reconnaître que le Programme est assimilé à une aide financière de la Municipalité et que le prêt consenti en vertu du Programme est assimilé à une créance prioritaire de la Municipalité à l'égard de son immeuble;
- j) Le propriétaire doit prendre l'engagement d'aviser tout acquéreur subséquent, ses ayants droits et son créancier hypothécaire de l'existence de cette créance prioritaire au sens des articles 96 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et 2651 (5°) du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991);

- k) Si requis, le propriétaire s'engage à souscrire et maintenir un contrat d'entretien aussi longtemps que le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) l'exigera et fournir une copie du contrat à la Municipalité ainsi qu'une copie de la preuve de l'entretien annuel effectué en vertu de celui-ci.

Aucune aide financière ne peut être accordée pour des travaux qui ont été exécutés avant l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt qui permettra de financer le Programme.

ARTICLE 5 AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est établie au montant maximal de 30 000\$ pour chaque demande admissible, y incluant les services professionnels et ne peut excéder le coût réel des travaux.

ARTICLE 6 APPLICATION DU PROGRAMME

L'application, la surveillance et le contrôle du présent programme sont confiés à l'employé désigné par résolution. Toutefois, la Municipalité se réserve le droit de mandater, conformément au processus d'appel d'offres et de toute autre loi applicable en l'espèce, une firme spécialisée pour agir à titre de mandataire afin de traiter des demandes.

La directrice générale et greffière-trésorière, ou son adjoint, est responsable de l'administration de tous les aspects financiers relatifs au Programme, y compris la gestion du règlement d'emprunt permettant son financement.

ARTICLE 7 DEVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

Afin d'assurer l'application des différentes dispositions du présent règlement la Municipalité doit :

1. Faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande dans le cadre de l'application du présent règlement;
2. Émettre le permis requis conformément aux dispositions applicables du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22), seulement après l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt permettant le financement du Programme et sur demande du propriétaire;
3. Émettre le certificat d'admissibilité accompagné de l'avance de fonds lorsque le propriétaire s'est conformé en tout point au Programme;
4. Prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux faits en contravention au Programme ou au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22).

ARTICLE 8 POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

En vertu des dispositions du présent règlement, la Municipalité peut :

1. Refuser d'émettre un certificat d'admissibilité lorsque :
 - a. les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme au Programme;
 - b. les renseignements et documents fournis sont inexacts ou erronés.
2. Révoquer l'octroi de l'aide financière si le propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans le délai prévu au Programme;
3. Révoquer l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière inexacte, incomplète ou non conforme aux dispositions du Programme ou qui a pu en rendre la production irrégulière;
4. Refuser d'émettre l'aide financière si le règlement d'emprunt qui permettra de financer le Programme n'entre pas en vigueur;
5. Visiter et inspecter, entre 7 heures et 19 heures, toutes les propriétés pour lesquelles un certificat d'admissibilité a été émis ou pour s'assurer de l'observance du Programme. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a alors l'obligation de laisser la Municipalité effectuer son travail;

ARTICLE 9 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble a les devoirs suivants :

1. Il est tenu de permettre à la Municipalité de visiter tout bâtiment, installation ou lieu aux fins d'enquête ou de vérification à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou l'observance du présent règlement;
2. Il doit, avant d'entreprendre tous travaux de mise aux normes ou de construction visés par le présent règlement, avoir obtenu de la Municipalité le certificat d'admissibilité et le permis requis en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22);
3. Exécuter la totalité des travaux figurant aux plans et devis préparés par un professionnel reconnu au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

À défaut de se conformer à ces conditions, l'aide financière pourrait être révoquée.

ARTICLE 10 FAUSSE DÉCLARATION

Une fausse déclaration ou le dépôt de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout certificat d'admissibilité émis en vertu du présent règlement. Dans le cas où une fausse déclaration serait constatée après l'octroi de l'aide financière, le propriétaire pourrait se voir imposer le remboursement immédiat en totalité ou en partie de celle-ci.

ARTICLE 11 PERSONNES ADMISSIBLES

Le Programme est établi au bénéfice de toute personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un immeuble éligible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le Programme et dont le projet respecte les conditions d'éligibilité.

S'il y a plus d'un propriétaire, une procuration signée par l'ensemble des propriétaires et par laquelle ils désignent un représentant doit être fournie à la Municipalité avec la demande d'aide financière et tous les documents requis.

ARTICLE 13 NON-RÉTROACTIVITÉ

Aucune aide financière ne peut être accordée pour des travaux qui ont été exécutés avant l'émission du certificat d'admissibilité par la Municipalité, lequel est conditionnel à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt qui permettra de financer le Programme.

ARTICLE 14 FRAIS ADMISSIBLES

Les frais admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont :

1. Le coût réel pour la mise aux normes des installations septiques, le remplacement et/ou la construction de nouvelles installations septiques, incluant les taxes applicables. Il s'agit des coûts de la main-d'œuvre et celui des matériaux et équipements nécessaires à la construction ou à la mise aux normes de ces installations.
2. Les honoraires professionnels pour les travaux préalables d'un professionnel reconnu au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) pour l'étude des sols ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;
3. Les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus.

Ne sont pas admissibles :

1. Les coûts reliés aux travaux d'aménagement paysager, tels que les allées d'accès pour automobiles, le stationnement, les plantations, les murets de soutènement, les allées piétonnes, etc.

ARTICLE 15 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Lorsque les conditions de l'article 4 sont remplies, l'aide financière est versée par chèque au propriétaire de l'immeuble, dans un délai de 45 jours après que la Municipalité ait produit le certificat d'admissibilité au propriétaire.

L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt permettant de financer le Programme, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

ARTICLE 16 TAUX D'INTÉRÊTS

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêt au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement, suivant l'année de la demande de versement de l'aide financière.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière se fera sur une période de 15 ans par versement annuel à compter de l'exercice qui suit le versement du prêt. En vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital, intérêts et frais de financement) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

Tout défaut de remboursement du prêt entraînera la déchéance et permettra à la Municipalité de recouvrer la totalité du prêt consenti sans autre délai et selon les mêmes formalités que ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 18 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du Programme et se termine le 1^{er} avril 2027.

De plus, le Programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes de versement dûment complétées et déposées au plus tard le 1^{er} avril 2026 pour des travaux qui devront être entièrement réalisés au 1^{er} avril 2027.

ARTICLE 19 ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Étienne Brunet
Maire

Isabelle Arcoite
Directrice générale et
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 21 mai 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 21 mai 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 16 juillet 2024
NUMÉRO DE RÉSOLUTION : 2024-07-176
ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 juillet 2024

Le masculin est employé pour alléger le texte.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Demande d'admissibilité au programme de
mise aux normes des installations septiques

À RETOURNER AU PLUS TARD :

Le 1^{er} avril 2026 pour être admissible au programme

Informations sur le demandeur* :

Nom complet			
Nom complet			
Adresse Civique		Code postal	
Ville		Province	
Téléphone		Cellulaire	
Courriel			

*Inscrire le nom du ou des propriétaires tel qu'il est inscrit au compte de taxes municipales.

Adresse où seront effectués les travaux :

--

À la suite de la constatation par la Municipalité de la non-conformité de mon (notre) installation septique ou l'absence d'une installation septique, je désire (nous désirons) bénéficier du financement qui pourra être offert par la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur par le biais du règlement d'emprunt relatif au programme de mise aux normes des installations septiques à la suite de son entrée en vigueur. Il est entendu que le taux d'intérêt ne sera connu que lors dudit financement du règlement d'emprunt.

L'aide financière demandée s'élève à : \$ (incluant les taxes).

Maximum admissible de 30,000 \$ incluant les taxes.

Je joins à la présente demande, les documents suivants :

- Documents réalisés par un professionnel reconnu et requis en vertu de la section II du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r. 22);
- Estimé produit par l'entrepreneur retenu pour l'exécution des travaux détaillant l'ensemble des frais admissibles;
- Formulaire de demande de permis rempli en bonne et due forme;

En signant le présent formulaire, je soussigné _____ (nom du demandeur en lettres moulées) reconnais que :

- ✓ L'aide financière est conditionnelle à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt relatif au présent Programme, soit son adoption, son approbation par les personnes habiles à voter et l'approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);
- ✓ L'aide financière bénéficie à l'immeuble et non à son propriétaire (ses propriétaires);
- ✓ Le montant remboursable est assimilé à une taxe foncière imposée sur mon (notre) immeuble, de sorte qu'en cas de vente, le solde devra être payé par l'acquéreur;
- ✓ Les conditions de financement ne seront connues qu'une fois que le règlement sera financé; il sera alors possible de me (nous) désister du Programme en remboursant à la Municipalité la totalité de l'aide financière déjà octroyée;
- ✓ Si le règlement d'emprunt n'entre pas en vigueur, le Programme devient caduc mais il demeure ma (notre) responsabilité d'effectuer les travaux nécessaires afin d'être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE

Par la présente, je m'engage à :

(Initiales) Fournir une procuration ou une copie de la résolution autorisant les signatures dans le cas d'une compagnie, une société ou toute autre entité juridique autre qu'une personne physique;

Dans le cas d'un regroupement de bâtiments, fournir ce document de la part des deux propriétaires admissibles, ainsi que tout autre document requis par le Règlement provincial (Q-2, r.22);

Présenter une demande de permis pour cette installation septique conforme au Règlement provincial (Q-2, r.22);

(Initiales) Suivant l'obtention du certificat d'admissibilité, mandater un entrepreneur détenant une licence valide de la Régie du Bâtiment du Québec pour exécuter les travaux;

(Initiales) Faire exécuter les travaux une fois que le certificat d'admissibilité et le permis sont émis par la Municipalité et dans les délais prévus au présent règlement;

(Initiales) Fournir la copie du mandat donné au professionnel désigné pour obtenir une attestation de conformité indiquant que tous les ouvrages ont été réalisés conformément au permis émis et au Règlement provincial (Q-2, r.22);

(Initiales) Dégager la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur de toute responsabilité en ce qui concerne les travaux effectués et équipements utilisés, cet engagement étant accompli par le seul fait de procéder à la signature de la demande d'aide financière;

(Initiales) Entretenir l'installation septique de façon adéquate, conformément aux exigences du Règlement provincial (Q-2, r.22) afin d'optimiser sa durée de vie et assurer la protection de l'environnement;

(Initiales) Souscrire et maintenir un contrat d'entretien avec le fabricant (si requis) aussi longtemps que le Règlement provincial (Q-2, r.22) l'exigera et fournir une copie du contrat à la Municipalité ainsi qu'une copie de la preuve de l'entretien annuel effectué en vertu de celui-ci;

(Initiales) Informer le nouvel acquéreur, lors de la vente de la propriété admissible, de l'existence du règlement d'emprunt et de la compensation imposée pour rembourser le prêt consenti;

(Initiales) Procéder au remboursement de cette avance de fonds suivant les dispositions du Règlement d'emprunt numéro RE-304 finançant le présent programme.

Par la présente, je reconnais que :

(Initiales) Je suis une personne habile à voter et je renonce à la tenue d'un scrutin référendaire pour le règlement d'emprunt à être adopté afin de financer le programme de mise aux normes des installations septiques.

En signant le présent formulaire, je reconnais avoir pris connaissance du règlement numéro SE-904 intitulé « **Règlement établissant la création du programme de réhabilitation de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques des immeubles résidentiels non desservis par les égouts sur le territoire de la municipalité** » et m'engage à respecter ces conditions ainsi que tout autre règlement en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur.

En foi de quoi, j'ai signé (nous avons signé)

_____ Signature du demandeur	_____ Signé à	_____ Date
_____ Signature du demandeur	_____ Signé à	_____ Date

Retour du formulaire dûment signé et initialisé avec les documents joints :

Par la poste ou dépôt en personne

Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur
91, rue Principale
Saint-Jacques-le-Mineur, QC, J0J 1Z0

Par courriel avec signatures manuscrites

Direction générale
Madame Isabelle Arcoite
dg@sjlm.ca

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ
Demande reçue le :
Montant demandé :
Vérifiée le :
Par :
Date d'émission du permis :
Numéro du permis :
Responsable de l'émission du permis :
Date de confirmation d'admissibilité :
Responsable de la confirmation d'admissibilité :
Montant admissible :
Date de production du chèque :
Montant total :
Numéro du chèque :
Numéro de matricule :

ANNEXE B – ESTIMATION DÉTAILLÉE

Règlement d'emprunt NUMÉRO RE-304
Objet du règlement DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 7 772 400 \$ ET UN EMPRUNT DE 7 772 400 \$ POUR FINANCER UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.

Coût direct avant les taxes

Coût maximum admissible par installation	30 000
Nombre d'installations admissibles à la subvention	254
Total du coût direct	7 620 000

Frais incidents

Frais d'intérêts	1 079 500
Frais de financement (d'émission)	152 400
Total des frais incidents	152 400

Montant total	7 772 400
----------------------	------------------

Préparé par Isabelle Arcoite, directrice générale et greffière -trésorière

En date du: 28 MAI 2024

Signature: 

EN ATTEN